



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du Pilotage Interministériel et de  
l'Aménagement du Territoire**

**Direction départementale des territoires**

### **Rappel des éléments attendus sur les ZAER dans le cadre de l'application de la loi APER**

Les communes doivent définir des zones d'accélération en respectant certains attendus fixés par la loi, à savoir : une délibération **et** une cartographie des zones sous le portail <https://planification.climat-energie.gouv.fr>).

#### **Attendus sur les délibérations des ZAER :**

Les communes définissent les ZAER après avoir réalisé une concertation publique. Ainsi,

- les délibérations doivent mentionner la concertation menée et sa forme (registre en mairie, réunion...). La présentation d'un bilan est souhaitée mais n'est pas obligatoire ;
- les délibérations sans mention de la concertation ne peuvent être directement considérées comme recevables. Les communes concernées sont invitées à prendre une délibération mentionnant la concertation.
- les délibérations sont à transmettre de façon classique (pour contrôle de légalité).

Les communes définissent les ZAER en précisant les zones et les filières concernées. Ainsi, les délibérations doivent répondre aux besoins suivants :

- un tableau ou une liste des ZAER (avec 1 nom + 1 filière) ;
- si possible, en annexe, une ou plusieurs cartes permettant de localiser chaque ZAER. Ces cartes peuvent être générées à partir du portail – version bêta ou v1 (outil « impression » vers fichier PDF du portail). Un plan permettant de localiser le secteur sur la commune est préférable à une mention des parcelles ;
- à défaut de cartes annexées, les termes de délibération doivent être suffisants pour permettre de comparer les zones indiquées dans la délibération aux zones télédéclarées par le portail, et ainsi les valider ;
- les délibérations sans cartes ou sans description permettant de faire cette comparaison ne peuvent être directement considérées comme recevables. Les communes concernées seront donc invitées à prendre une délibération précisant les zones retenues.

#### **Attendus sur les télédéclarations des ZAER :**

Les communes définissent également les ZAER sur le portail cartographique après création de compte et connexion. Ainsi,

- les ZAER mentionnées dans chaque délibération doivent également figurer sur le portail ENR (1 zone = 1 filière + 1 éventuelle sous-filière) ;
- via le portail, les ZAER sont à soumettre (menu « suivi des ZAER » , bouton « soumettre mes ZAER pour arrêt ») une fois seulement toutes les zones définies ;
- à défaut d'usage du portail, les ZAER ne peuvent pas être transmises au comité régional de l'énergie. Les communes sont invitées à se rapprocher de leur EPCI pour éventuellement être assistées, ou de la DDT ;
- les ZAER télédéclarées seront comparées aux ZAER définies par délibération. A défaut de cohérence entre ces zones, les communes devront soit modifier la délibération prise, soit mettre à jour les zones sur le portail.

Pour certaines les ZAER qui se superposent en tout ou partie avec un site bénéficiant de mesures de gestion environnementale, un avis du gestionnaire est requis :

- une délimitation des secteurs concernés est donnée sur le portail de l'Office Français de la Biodiversité, couche « Zonages nécessitant l'avis du gestionnaire » puis en sélectionnant sur la carte la zone correspondante (fenêtre d'information) ([https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/?repository=enrdetaille&project=enr\\_detaille](https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/?repository=enrdetaille&project=enr_detaille))
- la délibération doit mentionner la demande faite au gestionnaire (l'avis est un « avis simple » pour lequel le gestionnaire n'a pas réglementairement de délai de réponse ; la commune peut cependant préciser un délai souhaité de retour) ;
- à défaut de mention de la demande faite de cet avis (date et destinataire de la demande d'avis), les ZAER concernées ne sont pas recevables ; les communes concernées seront donc amenées à compléter leurs délibérations en indiquant la demande d'avis établie.

Pour les communes situées dans le périmètre du parc du Morvan, au-delà de l'avis nécessaire (cf. supra, un parc naturel régional constituant un site bénéficiant de mesures de gestion environnementale), une concertation avec le gestionnaire du parc est aussi requise. Ainsi :

- la délibération doit mentionner la concertation mise en place avec le gestionnaire ;
- à défaut de mention de la concertation mise en place ou sollicitée, les ZAER ne sont pas recevables ; les communes concernées seront donc amenées à compléter leurs délibérations en indiquant la concertation réalisée.

## Éléments de calendrier sur les ZAER

Les éléments de calendrier sont les suivants :

- 1ère échéance au 31/12/2023

- les délibérations des ZAER sont transmises par les communes à l'Etat (transmises aux sous-préfectures pour contrôle de légalité), aux EPCI et aux territoires portant un ScoT,
- les cartographies des ZAER effectuées via le portail sont transmises « pour arrêt » via le portail dédié (en une fois, et seulement lorsque toutes les ZAER communales ont été définies).

La soumission « pour avis » indique le souhait d'une éventuelle vérification sur un sujet précis. Elle ne se fait donc qu'en cas de doute ou de demande d'avis à une autre instance, notamment par rapport à un secteur avec des contraintes environnementales visé par la Loi (cf. plateforme OFB évoquée ci-dessus).

- Courant janvier 2024

- *pour les communes n'ayant pas transmis les éléments au 31/12/23, les délibérations et cartographies sont transmises selon les mêmes modalités que précédemment, « au fil de l'eau » ;*
- les services de l'État instruisent les délibérations et cartographies du portail soumises pour arrêt (les autres zones restent en « brouillon »). Les services de l'État indiquent aux communes concernées les éventuels éléments manquants (délibérations non recevables ou incohérences entre délibération et cartographie du portail) ; les communes complètent les éléments attendus dès que possible ;
- les instances communautaires planifient le débat communautaire.

- A partir de fin janvier 2024, à une date restant à confirmer, l'ensemble des ZAER reçues et recevables sont examinées pour transmission au comité régional de l'énergie :
  - l'État établi un bilan départemental des ZAER reçues et recevables, puis analyse le respect des restrictions environnementales fixées par la loi ;
  - l'État programme une « conférence territoriale » avant transmission des ZAER au comité régional de l'énergie ;
  - *les délibérations et cartographies établies via le portail, qui seront reçues après cette date seront traitées lors de nouvelles relèves éventuelles.*
- Courant février 2024 :
  - travaux d'analyse des données départementales par le CRE,
  - les communes peuvent continuer à transmettre des ZAER « au fil de l'eau » par les communes.
- Ultérieurement : selon le bilan établi par le comité régional de l'énergie :
  - deuxième échéance éventuelle de collecte des ZAER sous 3 mois,
  - arrêt des ZAER (après avis conforme demandé aux communes).

### **Questions / Réponses sur les étapes administratives liées aux ZAER– Eléments au 18/12/23**

**La date de transmission d'une ZAER est fixée au 31/12. Quel serait le risque en cas de non-respect de l'échéance ?**

L'échéance de la première définition des ZAER est fixée au 31/12/23. Ces remontées serviront pour la première analyse régionale de l'atteinte des objectifs de développement des EnR.

Un délai peut être accordé avant l'arrêt de la cartographie par le référent préfectoral afin de permettre une certaine adaptation à l'avancée des travaux au niveau local.

Il n'y a pas de « sanction » si ce délai n'est pas strictement respecté. Toutefois, les bénéfices des ZAER restent suspendus à leur publication. Il est possible de préciser le développement des EnR en deux temps avec la définition de ZAER pour certaines filières dans ce court délai et de proposer ultérieurement des compléments. C'est le principe des « remontées au fil de l'eau ». Toutefois, les propositions des ZAER faites après l'arrêt de la cartographie par le référent préfectoral ne seront prises en compte, le cas échéant, que lors de la deuxième analyse par le CRE.

Par ailleurs, la comparaison par le CRE, des capacités portées par les ZAER avec les objectifs régionalisés de la PPE ne sera possible que si suffisamment de communes ont communiqué des propositions de ZAER. Il reste ainsi préférable de viser dans toute la mesure du possible la date du 31/12/2023.

Enfin, il faut noter que si les objectifs de développement régionalisés des EnR ne sont pas atteints, le CRE pourra proposer (sans imposer) d'autres zones. Il sera alors possible de les prendre en compte ultérieurement le cas échéant.

NB : Les zones d'accélération pourront être révisées pour chaque nouvel exercice de la programmation pluriannuelle de l'énergie, soit en 2025, puis tous les 5 ans.

## **La remontée au fil de l'eau doit-elle se faire avec le même processus formel ?**

Au-delà de la première échéance du 31/12/2023, les ZAER sont à transmettre selon les mêmes modalités, à savoir à la fois par transmission d'une délibération et par déclaration sur le portail dédié.

## **Une fois déposées sur le portail, quand les ZAER seront-elles visibles ?**

Les ZAER seront partagées entre tous et visibles sur le portail dès qu'elles seront validées par le référent préfectoral.

## **Est-on obligé de passer par le portail pour remonter les ZAER au Référent Préfectoral ?**

La déclaration des ZAER de façon complémentaire aux délibérations sur le portail est une nécessité. Cela offre des avantages multiples :

- facilité de dialogue entre parties prenantes autour d'un outil de consultation commun,
- sécurité en utilisant les descripteurs officiels,
- bénéfice des améliorations du portail au fil des évolutions du portail,
- immédiateté de la publication dès leur arrêt par le référent préfectoral ;
- accélération de l'instruction, et notamment de la compilation des ZAER proposées par les communes aux niveaux intercommunal, départemental et régional.

Les fonctions intégrées de gestion administrative du processus de conception et de proposition des ZAER seront disponibles au fil des évolutions de la version du portail publiée le 11 décembre 2023. Elles permettront notamment de demander des avis et de soumettre ces ZAER au référent préfectoral.

## **Peut-on se rétracter, après transmission d'une ZAER ?**

Les délibérations et zonages de ZAER nécessitent d'être instruits par les services de l'Etat, pour en vérifier la recevabilité tant dans la procédure suivie qu'au niveau du respect des restrictions environnementales. Les services cesseront donc l'examen de ces zones quelques semaines avant la transmission au comité régional de l'énergie. Au delà, les ZAER recevables seront transmises au CRE et le retrait d'une zone ne sera pas immédiatement possible. Par contre, lors de l'avis conforme des communes attendu en fin de processus, des modifications à la marge sont envisageables.

Il est donc conseillé d'effectuer la concertation attendue et de faire les modifications nécessaires avant la transmission des ZAER « pour arrêt ». Une fois l'exercice terminé il ne sera possible de revenir sur les ZAER validées que lors de la prochaine PPE.

## **Les guichets uniques départementaux doivent-ils se prononcer sur les ZAER ?**

L'examen des ZAER par l'Etat permet afin de vérifier la recevabilité des ZAER (mention des modalités de concertation, indications permettant de définir une zone avec ses attributs).

## Quel est le rôle de la conférence territoriale départementale ?

La conférence départementale se tiendra après une première relève des ZAER en vue de la transmission au Comité Régional de l'Energie. Cette conférence est une étape, selon les termes de la loi, de consultation par le référent préfectoral des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et des établissements publics de coopération intercommunale.

### Liens complémentaires sur le fonctionnement du portail

- **Nouveau portail cartographique des EnR**

[Accueil | Portail cartographique](#)

NB : Si le portail V1 est saturé mais que vous avez programmé un temps de délimitation cartographique, alors vous pouvez mener cet exercice avec la version Bêta, puis exporter un fichier Geojson pour chacune de vos zones (fichiers importables ensuite sous la version 1, avec des ajustements des attributs nécessaires)

[Portail cartographique EnR \(version bêta\) | Géoservices](#)

- **Nouveau portail**

[https://www.youtube.com/watch?v=e70qb\\_Btj0&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=1](https://www.youtube.com/watch?v=e70qb_Btj0&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=1)

- **Comment soumettre une ZAER?**

[https://www.youtube.com/watch?v=z1aptJsgLXg&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=2](https://www.youtube.com/watch?v=z1aptJsgLXg&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=2)

- **Comment saisir et modifier une ZAER?**

[https://www.youtube.com/watch?v=zfMwESemjDs&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=3](https://www.youtube.com/watch?v=zfMwESemjDs&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=3)

- **Comment importer une ZAER?**

[https://www.youtube.com/watch?v=cHEKNBnS\\_RE&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=4](https://www.youtube.com/watch?v=cHEKNBnS_RE&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=4)

- **Comment suivre l'avancement d'une ZAER?**

[https://www.youtube.com/watch?v=BFojxDuZ3uE&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=5](https://www.youtube.com/watch?v=BFojxDuZ3uE&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=5)

- **Cas d'usage "Réseau de chaleur"**

[https://www.youtube.com/watch?v=cM532dClmU4&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=6](https://www.youtube.com/watch?v=cM532dClmU4&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=6)

- **Cas d'usage "Solaire électrique"**

[https://www.youtube.com/watch?v=Cp8HoOCOtU8&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=7](https://www.youtube.com/watch?v=Cp8HoOCOtU8&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=7)

- **Cas d'usage "Eolien terrestre"**

[https://www.youtube.com/watch?v=YP86vI0IH5U&list=PLzcbdLuSRF1Oq\\_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=8](https://www.youtube.com/watch?v=YP86vI0IH5U&list=PLzcbdLuSRF1Oq_kK5DTEm7AEPUY1nHV0f&index=8)